

Disponibilité, Congé de non-activité pour raisons d'études

Les disponibilités sont **de droit** :

- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant
- Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans
- Pour suivre son conjoint

Dans les autres cas, les disponibilités et congés de non-activités pour raisons d'études pourront être accordés **sous réserve des nécessités de service**.

Les personnels bénéficiant de congés de cette nature perdent leur poste qui sera mis au mouvement intra-académique 2009.

La réintégration ou le renouvellement de la demande doivent être faits avant le **15 décembre 2008**.
Les nouvelles demandes doivent être déposées avant le **16 janvier 2009**.

Cessation progressive d'activité

L'âge minimum est de 57 ans en 2009.

Il faut justifier de 33 années de cotisations tous régimes confondus dont au moins 25 ans effectifs de services civils et militaires.

Date limite de dépôt des demandes : **5 décembre 2008**

La CPA est une modalité de travail à temps partiel avec 2 possibilités au choix :

Fixe : 50% du temps de travail avec 60% du traitement

Dégressive : 80% du temps travail les 2 premières années avec 6/7 du traitement, puis 60% du temps de travail avec 70% du traitement jusqu'à la sortie du dispositif.

La cessation totale d'activité. Cette option est possible mais elle est irrévocable et doit être prise lors de la demande de CPA. La CTA n'est possible que si l'agent demeure en CAP au minimum 4ans pour une CPA dégressive et 2 ans pour une CPA fixe.

Temps de travail pour une CTA

CPA dégressive	CPA fixe
100% les 2 premières années (6/7 du traitement)	100% la première année
80% la 3 ^{ème} année (70% du traitement)	et le cas échéant 50% au-delà
et le cas échéant 60% au-delà (70% du traitement)	l'année de CTA : 0%
l'année de CTA : 0% (70% du traitement)	(60% du traitement pendant toute la durée de CPA)

Constitution du droit à pension

Le temps passé en CPA est pris en compte comme des périodes de services à temps complet pour la constitution du droit à pension. Il est pris en compte dans la liquidation de droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel.

Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base d'un temps plein (sans surcotisation).

Une fois exprimée la décision est irrévocable.

Temps partiel

Il peut être accordé **de droit** :

- Jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant
- Au fonctionnaire handicapé relevant de certaines catégories.

La quotité autorisée peut être de 50,60, 70 ou 80%. La durée de service peut être aménagée et l'annualisation est possible

Le temps partiel **sur autorisation** est accordé pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction. La quotité autorisée peut être de 50,60, 70, 80% ou 90%. La durée de service peut être aménagée et l'annualisation est possible.

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, il est possible de surcotiser à taux plein dans la limite de 4 trimestres (ou 3 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à plus de 80%).

Cette surcotisation permet de valider une année complète à temps plein pour la retraite.

Date limite de dépôt des demandes : **12 décembre 2008**

Poste adapté de courte durée (PACD) et de longue durée (PALD)

Poste adapté de courte durée (PACD)

L'affectation sur PACD est prononcée pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans.

Elle est destinée à permettre aux personnels de reprendre une activité professionnelle en les préparant soit à leur retour devant une classe, soit à la reconversion dans d'autres fonctions.

Le lieu d'exercice peut se situer au sein de l'Education Nationale ou hors Education nationale (autre administration ou fonction publique).

Poste adapté de longue durée (PALD)

L'affectation sur PALD est prononcée pour une durée de 4 ans et peut être renouvelée sans limite. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'un PACD pour prétendre à un PALD.

Le lieu d'exercice **doit obligatoirement se situer** au sein des services et établissements relevant de **l'Education Nationale**.

Ces affectations sont réservées aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives.

Le **nombre de postes** proposés est **très limité**.

Les personnes bénéficiant d'un PACD ou d'un PALD **ne restent pas titulaires de leur poste**. En cas de réintégration, elles doivent participer au mouvement pour retrouver un poste d'enseignement.

Date limite de dépôt des demandes : **9 janvier 2009**